



Avenant n°1

COMMUNE DE VENTABREN

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<u>Article I. <i>Objet du présent avenant</i></u>	3
<u>Article II. <i>Modifications de la convention initiale</i></u>	4
<u>Article 2.1: Rémunération du Délégué</u>	4
<u>Article 2.2 : Mise à jour de l'inventaire</u>	4
<u>Article 2.3 : Renouvellement</u>	5
<u>Article 2.4 : Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)</u>	5
<u>Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel</u>	5
<u>Article 2.6: Fichier des abonnés</u>	5
<u>Article III. <i>Portée du présent avenant</i></u>	6

Préambule

La Commune de Ventabren a confié à compter du 28 février 2008, par contrat de délégation par affermage, à la Société des Eaux de Marseille, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 28 février 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Ventabren et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un nouvel ouvrage dans le patrimoine délégué : le poste de relevage de Ventabren, ainsi que les réseaux associés. L'avenant prévoit également l'ajout d'une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

Conformément à l'article 14.1 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge de ce poste de relèvement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les nouvelles charges annuelles comprennent des charges de personnel ; matériel et fourniture ; sous-traitance ; transport et déplacement ; poste et télécommunications.

- Charges de personnel

Pour l'entretien et l'exploitation du nouvel ouvrage, des charges supplémentaires de personnel sont à prévoir, soit + 3 060 € HT/an.

- Matériel et fourniture

Le nouvel ouvrage induit des charges de matériel et fourniture supplémentaires pour un montant de : 2 898,41 € HT/an.

- Sous-traitance

Les charges de sous-traitance évoluent pour un montant de : + 3 068 € HT/an.

- Transport et déplacement

Les nouveaux ouvrages induisent des charges supplémentaires de transport et déplacement pour un montant de : 175 € HT/an.

- Poste et télécoms

Les charges de poste et télécoms évoluent pour un montant de : + 360 € HT/an.

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat.

Modifications de la convention initiale

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

I. Article 2.1: Rémunération du Déléгатaire

L'article 8.4 du contrat initial est modifié comme suit :

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes : zéro euros

PARTIE PROPORTIONNELLE = Prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti :

0,135 euros

Date d'applicabilité du tarif : à la date de réception de la notification de l'avenant n°1 par le délégataire.

II. Article 2.2 : Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 du contrat.

L'inventaire des équipements du nouvel ouvrage est fourni en annexe 1 du présent avenant. Il complète l'annexe 3 du contrat initial.

III. Article 2.3 : Renouvellement

L'article 7.2.1 du contrat initial est complété comme suit :

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Appareils électromécaniques ;
- Equipements des ouvrages.

IV. Article 2.4 : Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

L'article 7.6 du contrat initial est complété comme suit :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
STATION DE RELEVAGE	
Entretien des équipements/ouvrages	délégataire
Renouvellement des appareils électromécaniques	collectivité
Entretien du génie civil	collectivité
Entretien et renouvellement clôture/portail	collectivité

V. Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les charges du nouvel ouvrage depuis le 01/01/2020.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 2 du présent avenant annule et remplace l'annexe 4 du contrat initial.

VI. Article 2.6: Fichier des abonnés

Il est ajouté à l'article 2.8.2 du contrat le texte suivant :

Le Délégataire respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « abonnés », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de

leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;

- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

Portée du présent avenant

L'Avenant a pour effet une augmentation de 13 % de la recette totale du Délégué sur la durée du contrat :

- Recette contrat initial : 243 979,16 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 274 540,38 €.

Conformément à l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, les modifications du présent avenant ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégué.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence

Pour le Délégué

ANNEXES

1. Inventaire des biens complémentaire
2. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié